

Déclaration sur les associations maçonniques

Incompatibilité entre l'appartenance à l'Eglise et à la franc-maçonnerie

26 novembre 1983

On a demandé si le jugement de l'Eglise sur les associations maçonniques était changé, étant donné que dans le nouveau Code de droit canonique il n'en est pas fait mention expresse, comme dans le Code antérieur.

Cette Congrégation est en mesure de répondre qu'une telle circonstance est due au critère adopté dans la rédaction, qui a été suivi aussi pour d'autres associations également passées sous silence parce qu'elles sont incluses dans des catégories plus larges.

Le jugement négatif de l'Eglise sur les associations maçonniques demeure donc inchangé, parce que leurs principes ont toujours été considérés comme inconciliables avec la doctrine de l'Eglise, et l'inscription à ces associations reste interdite par l'Eglise. Les fidèles qui appartiennent aux associations maçonniques sont en état de péché grave et ne peuvent accéder à la sainte communion.

Les autorités ecclésiastiques locales n'ont pas compétence pour se prononcer sur la nature des associations maçonniques par un jugement qui impliquerait une dérogation à ce qui a été affirmé ci dessus, dans la ligne de la déclaration de cette Congrégation du 17 février 1981 (cf. AAS 73, 1981, p. 240-241 : DC 1981, n° 1805, p. 349. Voir aussi la déclaration de l'épiscopat allemand du 12 mai 1980, DC 1981, n° 1807, p. 444-448).

Le Souverain Pontife Jean-Paul II, dans l'audience accordée au cardinal préfet soussigné, a approuvé cette déclaration, qui avait été délibérée en réunion ordinaire de la Congrégation, et en a ordonné la publication.

A Rome, au siège de la Congrégation pour la Doctrine de la foi, le 26 novembre 1983.

Joseph, card. RATZINGER, *Préfet*

+ Fr. Jérôme Hamer, O.P., *Secrétaire*

© La Porte Latine — Fraternité Saint-Pie X, District de France